



Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 15 octobre 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE N° ARR_2024_544

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION A L'OCCASION DE LA COURSE "COLOR RUN" DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE LE SAMEDI 19 OCTOBRE 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-16,

Vu la Loi n° 200-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.233-87 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le plan vigipirate porté au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 24 mars 2024, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,



ARRETE N° ARR_2024_544

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Considérant qu'une course à pied « **COLOR RUN** » est organisée dans le cadre d'**Octobre Rose, le samedi 19 octobre 2024,**

Considérant le nombre important de personnes attendues à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient de prendre des mesures exceptionnelles en matière de stationnement et de circulation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'**Octobre Rose**, une course à pied « **COLOR RUN** » aura lieu **le samedi 19 octobre 2024**. Les participants pourront parcourir une à deux fois l'itinéraire suivant :

Départ : Place du 18 juin 1940,

Itinéraire emprunté : boulevard Victor Hugo, avenue Emile Lachaux, chemins des Rollandines et des Tamaris, place du 18 juin 1940, chemin du camping (aller-retour), traversée du parc public « les jardins du Lez », place du 18 juin 1940, boulevard Victor Hugo, rues de la Paix et des écoles,

Arrivée : Place Reynaud de la Gardette.

ARTICLE 2 – Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature motorisés ou non, hormis les véhicules des organisateurs qui seront installés sur la place du 18 juin 1940, seront soumis à la réglementation spéciale ci-après :



ARRETE N° ARR_2024_544

STATIONNEMENT INTERDIT DE 00H00 A 13h00

- place du 18 juin 1940,
- boulevard Victor Hugo,
- avenue Emile Lachaux (de la place Tournefol jusqu'à la résidence des Jardins),
- parking des Rollandines,
- parking situé au niveau du portail Ouest du parc public « les jardins du Lez »,
- places de stationnement en face de l'Hôtel de Ville,
- places de stationnement au droit de l'église Saint-Martin, rue de la paix.

CIRCULATION INTERDITE DE 6H00 A 13h00

- boulevard Victor Hugo,
- avenue Emile Lachaux jusqu'à la résidence des Jardins,
- chemin des Rollandines,
- chemin des Tamaris,
- place du 18 juin 1940,
- chemin du camping,
- parking situé au niveau du portail Ouest du parc public « les jardins du Lez »,
- rue de la Paix,
- rue des écoles,
- place Reynaud de la Gardette.

CIRCULATION INTERDITE DE 9H00 A 12H30

– dans le parc public « Les Jardins du Lez » à tous les engins roulants sans moteur (skate-board, rollers, trottinettes...).

Des panneaux de signalisation « ROUTE BARREE » seront mis en place de la façon suivante :

– sur le rond-point du pont de Verdun au droit de l'hôtel du Lez, à son intersection avec le boulevard Victor Hugo,

– boulevard Victor Hugo à son intersection avec la rue Voltaire,

– avenue Emile Lachaux à ses intersections avec la Montée René Vietto et la rue Alexis David.



ARRETE N° ARR_2024_544

Déviations :

Des déviations seront mises en place de la façon suivante :

– depuis la rue Emile Zola (le sens de circulation de la rue Emile Zola s’effectuera dans le sens Sud-Nord) et la rue Plan de Grignan,

– depuis l’avenue Jean Giono dans le sens Sud-Nord par la rue Alphonse Daudet, l’avenue Salvador Allende et le rond-point des Magnananelles,

– depuis le cours de la République par le rond-point François Mitterrand, l’avenue Louis Pasteur, le boulevard Gambetta, le rond-point de l’Armée d’Afrique, les avenues André Rombeau et Antoine de Pons dans les deux sens de circulation,

– depuis l’avenue Emile Lachaux dans le sens Est-Ouest par la rue Alexis David, le chemin Paul Manivet, l’avenue Achille Maucuer et l’avenue Antoine de Saint-Exupéry,

– depuis le cours Jean Jaurès par les avenues Antoine de Pons et André Rombeau.

ARTICLE 3 – Les interdictions de circuler seront permanentes pendant la durée de l’épreuve. La circulation sera rétablie par les agents chargés du service d’ordre, dès la manifestation terminée.

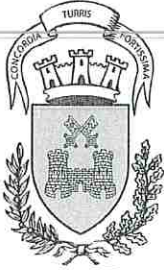
ARTICLE 4 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l’article 2, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 5 – Pendant toute la durée des courses, les spectateurs devront stationner et les piétons circuler exclusivement sur les trottoirs ou bas-côtés des voies empruntées.

ARTICLE 6 – Des barrières et des blocs béton seront installés, des panneaux apposés et des déviations mises en place pour permettre l’application des présentes dispositions.

ARTICLE 7 – En plus des véhicules visés à l’article 2, ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus, ceux appartenant à des services publics ou chargés de mission publique et de santé justifiant de motifs graves et impérieux dans l’exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.



ARRETE N° ARR_2024_544

Ville de Bollène

ARTICLE 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 15 OCT 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

COLOR RUN

octobre 2022

Dans le cadre d'OCTOBRE ROSE



DÉPART
PLACE DU 18 JUIN

ARRIVÉE
PLACE REYNAUD
DE LA GARDETTE

